

## Compte Rendu du Conseil Municipal du 10 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 10 novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LE GRAND-LEMPES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Géraldine BARDIN-RABATEL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 5 novembre 2021

**PRÉSENTS** : MMRS Géraldine BARDIN-RABATEL, Roger BAYOT, Annie BERT, Agnès BOULLY-FELIX, Raphaël BRIANCON, Sébastien BRUCHET, Stéphane DE MAGALHAES TEIXEIRA, David FAURITE, Michel FORGUE, Christophe GUETAZ, Marie-Françoise JULLIEN, Lydie MONNET, Pascale PRUVOST, Anne-Cécile SCHNEIDER, Catherine SERVETTAZ, André UGNON

**ABSENTS EXCUSÉS** : Cécile BARON – Alain COLLET – Jeanne FÉLIX – Sophie GAILLET – Christophe PEZET – Gaëlle ROMATIF

**ABSENTE** : Myriam MASSON-FAUCHIER

**POUVOIRS** : Cécile BARON à Lydie MONNET  
Alain COLLET à Annie BERT  
Jeanne FÉLIX à Pascale PRUVOST  
Sophie GAILLET à Marie-Françoise JULLIEN  
Christophe PEZET à André UGNON  
Gaëlle ROMATIF à David FAURITE

**Secrétaire de séance** : Raphaël BRIANCON

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 03 Septembre 2021 : 5 CONTRES (Pascale PRUVOST – Catherine SERVETTAZ – Michel FORGUE – Jeanne FÉLIX – Sébastien BRUCHET) 18 POUR

### 1/ ATTRIBUTION D'INDEMNITÉ DU BUDGET ALLOUÉE AU RECEVEUR MUNICIPAL

Le rapporteur expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires

Vu la loi de finances 2020, et notamment la suppression de l'indemnité de conseil des comptables publics versée par les collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la collectivité demandera le concours au comptable public pour assurer des prestations d'analyse budgétaire, de mise en œuvre des réglementations,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière d'analyse budgétaire, de mise en œuvre des réglementations définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 jusqu'à la fin du mandat.
- D'accorder au Receveur municipal l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 euros.

Dit que cette dépense est inscrite au budget principal, à l'article 6225

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**  
**- approuve la participation du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière d'analyse budgétaire, de mise en œuvre des réglementations définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 jusqu'à la fin du mandat,**  
**- accorde au Receveur Municipal l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 euros et note que cette dépense est inscrite au budget principal, à l'article 6225.**

---

<b>2/ CONVENTION D'ADHÉSION AU FUTUR GROUPEMENT ACHAT ÉLECTRICITÉ 2023 – 2025</b>
---

Vu la Directive 2019/944 du 05 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes adoptée le 15 Septembre 2014 par TE38,

CONSIDERANT que TE38 propose à la commune de LE GRAND LEMPS d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du marché de fourniture d'électricité et de services associés, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et de permettre d'optimiser les prix des prestations.

CONSIDERANT les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser l'adhésion de la commune de LE GRAND LEMPS au groupement de commandes formé par TE38 pour la fourniture d'électricité et services associés ;
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de LE GRAND LEMPS et ce sans distinction de procédures ou de montants, lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commandes.
- D'autoriser la Cheffe du service administration générale et l'Assistant à Maître d'ouvrage, président de la société Mc MA Solutions, à recueillir les données relatives aux consommations d'énergies de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- autorise l'adhésion de la commune de LE GRAND LEMPS au groupement de commandes formé par TE38 pour la fourniture d'électricité et services associés**

**- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés**

**- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération**

**- autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de LE GRAND-LEMPS et ce sans distinction de procédures ou de montants, lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commandes**

**- autorise la Cheffe du service administration générale et l'Assistant à Maître d'ouvrage, président de la société Mc MA Solutions, à recueillir les données relatives aux consommations d'énergies de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur**

---

### 3/ RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le diagnostic du patrimoine relatif à l'éclairage public permet l'analyse technique et financière du réseau par un bureau d'étude afin d'établir un état des lieux de ce patrimoine (points lumineux, armoires de commande...) et ainsi d'obtenir une vision en coût global (investissement + fonctionnement) de ce poste budgétaire.

Considérant que le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 relatif aux marchés publics fixe à 40 000 euros HT le seuil de dispense de procédure pour l'ensemble des acheteurs et que le montant d'un diagnostic ne dépasse pas cette somme ;

Considérant que la technicité et la complexité d'une telle étude ne permettent pas à la commune de répondre elle-même de manière pertinente à la définition et à la gestion du besoin ;

Considérant que TE38 propose d'établir un tel diagnostic ; que son programme permet, outre l'état des lieux du patrimoine, de recueillir des recommandations d'améliorations et de mise en conformité du patrimoine ainsi que de hiérarchiser et chiffrer les différentes actions à engager afin de constituer une aide à la décision pour la mise en œuvre d'une gestion énergétique optimale du réseau d'éclairage public ainsi que l'élaboration de la cartographie informatique du réseau sur tout ou partie de la commune ;

Considérant qu'il est donc de l'intérêt de la commune, membre de TE38, de faire appel aux compétences de ce dernier afin de réaliser le diagnostic de son patrimoine relatif à l'éclairage public ;

Considérant par ailleurs que la délibération n° 145 du conseil syndical de TE38 du 8 décembre 2014 prévoit la participation de ce dernier pour la réalisation d'un diagnostic selon le plan de financement suivant :

Commune	Patrimoine EP (nb points lumineux)	Part. TE38	Part. Commune		
		en %	en %	En montant pour mission de base (1)	En montant pour mission complète (2)
<b>dont TE38 ne perçoit pas la TCCFE</b>	≤ 50	60%	40%	410 €	mission de base + option éclairage sur devis joint
	50 - 100			900 €	
	101 - 200			1 420 €	
	201 - 300			1 730 €	
	> 300			selon devis joint	
<b>dont TE38 perçoit la TCCFE</b>	≤ 50	80%	20%	205 €	mission de base + option éclairage sur devis joint
	50 - 100			450 €	
	101 - 200			710 €	
	201 - 300			865 €	
	> 300			selon devis joint	

(1) : Mission de base = Diagnostic + cartographie

Considérant enfin que TE38 prend en charge le coût du diagnostic lorsque la commune transfère sa compétence dans les six mois suivants la restitution du diagnostic ;

Il est proposé au Conseil Municipal que la Commune demande la réalisation par TE38 du diagnostic de l'éclairage public avec étude de l'éclairage.

- De faire réaliser par TE38, un diagnostic de l'éclairage public de la commune (points lumineux, armoires de commandes et cartographie numérique du réseau et étude d'éclairage)
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- décide de faire réaliser par TE38 un diagnostic de l'éclairage public de la commune (points lumineux, armoires de commandes et cartographie numérique du réseau et étude d'éclairage)**

**- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs**

---

<b>4/ ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DU COMITÉ SOCIAL DU PERSONNEL COMMUNAL</b>
--

Vu L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget communal 2021

Le rapporteur expose :

Le comité social du personnel de la commune de Le Grand-Lemps a fait une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2021 d'un montant de 1 500 € (équivalent à celui de l'exercice 2020).

Ce montant servira à participer aux différents événements affectant la vie du personnel communal (mariage, pacs, naissance, départ à la retraite...) et à générer des projets.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- De voter la subvention demandée par le comité social du personnel de la commune de le Grand-Lemps soit un montant de 1 500 €.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2021 compte nature 6574 – subventions de fonctionnement versées aux associations.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
- décide de voter la subvention demandée par le comité social du personnel de  
la commune de Le Grand-Lemps soit un montant de 1 500 € et note que les  
crédits sont inscrits au budget principal 2021 compte nature 6574 –  
subventions de fonctionnement versées aux associations**

---

<b>5/ CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE BIEVRE EST ET LA COMMUNE POUR LA CO-ORGANISATION DU TICKET CULTURE</b>
--

Madame le Maire explique :

Le Ticket culture est co-organisé par la communauté de communes de Bièvre Est et les communes du territoire.

L'objectif de cette convention est de déterminer le rôle de chacun des acteurs afin que :

- l'événement puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;
- les communes et la communauté de communes soient co-responsables ;
- les coûts soient limités afin de permettre le maintien d'une tarification attractive.

Le Ticket culture est une manifestation culturelle annuelle composée d'environ une douzaine de spectacles proposés au cours de l'automne sur le territoire de Bièvre Est.

Il est aujourd'hui organisé par un groupe de travail, composé d'élus de chaque commune, d'habitants du territoire, et de référents associatifs, ce qui permet à tous les partenaires du projet d'être acteurs et responsables.

### **Principes**

Les principes définissant cette manifestation ont été validés politiquement et constituent les grandes lignes du projet :

- Vocation : Le Ticket culture a pour vocation de proposer une culture variée et une programmation de qualité dans l'objectif d'offrir à la population une initiation et une sensibilisation à différentes formes de spectacles vivants. Le public est ainsi initié à diverses formes de pratiques artistiques variées (théâtre, musique, cinéma, danse, chant...);
- Politique tarifaire : La politique tarifaire doit être maîtrisée, avantageuse et modérée afin de permettre à tous, notamment les personnes les plus modestes, d'assister à tous les spectacles, ce qui assure ainsi une mixité sociale et une véritable accessibilité financière à la programmation ;
- Accessibilité : La politique tarifaire et le choix des spectacles doivent favoriser les déplacements en famille et donc les moments intergénérationnels. L'objectif est de permettre à chacun de mieux connaître son territoire, de créer ainsi un lien social intercommunal et d'offrir une programmation culturelle de proximité ;

- Jeune public : Chaque année, au moins un spectacle jeune public doit être proposé afin de poursuivre la sensibilisation et l'éducation des enfants ; une collaboration avec le milieu scolaire et / ou socio-éducatif doit être favorisée ;
- Artistes locaux : Les artistes isérois, voire Rhône-alpins, amateurs et professionnels, sont favorisés dans le choix de la programmation afin de consolider le tissu culturel du territoire et d'en valoriser les créations artistiques grâce à un choix guidé par un principe de proximité ;
- Développement durable : Le Ticket culture ne peut se concevoir sans poursuivre une réflexion approfondie sur le développement durable : utilisation de gobelets recyclables dans les buvettes, incitation au covoiturage pour accéder aux lieux de spectacles, mise en place d'une communication dématérialisée (par l'utilisation des sites internet de Bièvre Est et des communes et des réseaux sociaux) ;
- Territoire : La cohérence et l'identité du territoire sont privilégiées, car les spectateurs sont incités à se déplacer sur les différentes communes accueillant la manifestation. Il s'agit aussi de valoriser les lieux d'exception du territoire en leur permettant de recevoir un spectacle ;
- Solidarité : il est possible d'organiser des partenariats avec des instances locales notamment les CCAS, les structures de l'animation de la vie locale (centres socioculturels et Espace de Vie Sociale), des associations et les établissements scolaires.

La convention prend effet pour les prochaines saisons culturelles (trois ans) à dater de sa signature.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal

- D'autoriser le Maire à signer la convention qui fixe les modalités de co-organisation du Ticket culture

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention (ci-jointe) qui fixe les modalités de co-organisation du Ticket culture**

## **6/ CRÉATION D'UN TARIF DE DROIT DE PLACE POUR LE « MARCHÉ DE NOËL »**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière article L 113-2 ;

La municipalité souhaite créer des animations autour des fêtes de fin d'année. Un marché artisanal, (producteurs locaux, commerçants et créateurs...) va être organisé sur cette période.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de fixer des droits de place des marchés de Noël, à 100 €.

A titre expérimental, ce droit de place ne sera pas facturé pour cette première édition. Pour la deuxième édition, le droit de place de 100 € sera facturé à 50 % de sa valeur pour les exposants présents la première année.

Une caution de 100 € sera exigée au moment de l'inscription. En cas d'absence, elle sera entièrement encaissée.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de :

- Décider que le tarif d'un emplacement sera de : 100 € pour les artisans, commerçants, créateurs et qu'à titre expérimental, il ne sera pas facturé la première année.
- Décider que les droits de place seront payables d'avance et que la caution de 100 € demandée au moment de l'inscription, sera encaissée en totalité en cas d'absence.
- Décider que le droit de place ne sera pas facturé la première année et à 50 % de sa valeur la deuxième année, pour les exposants présents la première année.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 CONTRES : Pascale PRUVOST, Catherine SERVETTAZ, Michel FORGUE, Jeanne FÉLIX, Sébastien BRUCHET, 17 POUR),**

**- décide que le tarif d'un emplacement sera de 100 € pour les artisans, commerçants, créateurs et qu'à titre expérimental, il ne sera pas facturé la première année**

**- décide que les droits de place seront payables d'avance et que la caution de 100 € demandée au moment de l'inscription, sera encaissée en totalité en cas d'absence**

**- décide que le droit de place ne sera pas facturé la première année et à 50 % de sa valeur la deuxième année, pour les exposants présents la première année.**

---

## **7/ DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET COMMUNAL**

Vu l'avis de la commission Finances du 20 octobre 2021

Le rapporteur expose :

Les crédits ouverts à certains chapitres du Budget Communal de l'exercice 2021 sont à réajuster pour permettre le règlement des opérations suivantes :

- **Reversement de taxe aménagement** : par délibération en date du 28/01/2016, la commune a accepté le principe de reversement à la communauté de communes de 55% de la taxe aménagement perçue sur le périmètre de la ZA d'intérêt communautaire et des espaces économiques communaux. Un versement de 5 671.11 € est en attente de crédit pour versement.
- **Réhabilitation du groupe scolaire** : solde de la maîtrise d'œuvre.
- **Enfouissement de réseaux centre bourg** : solde des travaux 2017

- **Convention 2020 avec l'Agence d'Urbanisme de Grenoble** pour aménagement de l'OAP et **subvention au CAUE (Conseil Architecture Urbanisme Environnement)** pour diagnostic en vue de la maîtrise d'œuvre pour l'OAP
- **Frais de personnel** : régularisation des crédits suites aux évolutions de poste et recrutements.

Le rapporteur propose les modifications des crédits suivants :

Désignation	Dépenses Diminution crédits	Dépenses Augmentation de crédits	recettes Diminution crédits	recettes Augmentation de crédits
D023 Virement à la section investissement	22 000 €			
D 6218 Personnel ext.		2 200 €		
D 6336 CDG/CNFPT		1 500 €		
D 6411 Titulaires	30 000 €			
D 6413 Non titulaires		55 000 €		
D 64161 Emplois Jeunes	9 500 €			
D 64162 Emplois Avenir	15 700 €			
D 6451 Urssaf		14 000 €		
D 6454 Assedic		1 500 €		
D 6456 Suppl. familiale		2 500 €		
D 6475 Médecine travail		500 €		
<b>Total Fonctionnement</b>	<b>77 200 €</b>	<b>77 200 €</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
R021 Virement de la section fonctionnement			22 000€	
D10226 Taxe aménagement		5 700		
D 204182 – SE38		6 000		
D 20421 – AURG et CAUE		5 800		
D2313 – Construction		11 000		
<b>Total investissement</b>	<b>0.00</b>	<b>28 500 €</b>	<b>22 000 €</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL Général</b>	<b>0.00</b>	<b>105 700 €</b>	<b>22 000 €</b>	<b>0.00</b>

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver la décision modificative ci-dessus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 CONTRES : Pascale PRUVOST, Catherine SERVETTAZ, Michel FORGUE, Jeanne FÉLIX, Sébastien BRUCHET, 17 POUR), approuve la Décision Modificative N° 2 – Budget Communal**

## **8/ RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR EFFECTUER L'ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX DE LA COMMUNE (ABS)**

Le rapporteur expose :

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires, pour les exclure du champ d'application du décret du 15 février 1988

Vu l'obligation pour les communes dotées d'un CCAS d'établir l'Analyse des Besoins Sociaux (procédure obligatoire pour les communes depuis le décret n° 2016-824 du 21 juin 2016).

Cet outil permet à la collectivité d'analyser les besoins réels de sa population en terme d'aide sociale (familles, jeunes, personnes âgées, handicap, personnes en difficulté ...) afin de mettre en place des actions sociales adaptées.

Afin d'effectuer cette ABS, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire.

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires, sous réserve que les trois conditions suivantes soient réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé un recrutement pour une durée de 12 jours, chaque vacation étant rémunérée sur la base d'un forfait brut de 125 € pour une journée, soit 1500 € pour la durée de la vacation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Autorise Madame le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 12 jours afin d'effectuer l'analyse des besoins sociaux de la commune.
- Fixe la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 125 € pour une journée soit 1500 € pour la durée de la vacation.
- Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.
- 

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- autorise Madame le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 12 jours afin d'effectuer l'analyse des besoins sociaux de la commune**

**- fixe la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 125 € pour une journée soit 1500 € pour la durée de la vacation**

**- donne tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision**

---

## 9/ RECRUTEMENT DE CINQ AGENTS RECENSEURS POUR L'ANNÉE 2022

Le rapporteur rappelle :

Au Conseil Municipal que la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Pour assurer cette mission, il est nécessaire de créer 5 emplois occasionnels à temps complet d'agents recenseurs conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et conformément au découpage de la ville prévu en 5 secteurs.

Les agents recenseurs doivent être engagés par la commune à compter du 3 janvier 2022 jusqu'au 28 février 2022.

La rémunération sera en référence au traitement des fonctionnaires d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet et sur la base de l'indice majoré 340.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à signer les arrêtés de recrutement et tous documents relatifs à la gestion du recensement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer les arrêtés de recrutement et tous documents relatifs à la gestion du recensement.**

---

## 10/ CONVENTION PROTECTION SOCIALE PRÉVOYANCE CDG 38

Objet : Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le Centre de gestion de l'Isère.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ».

Le Cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune adhère à la convention pour la partie : **Prévoyance contre les accidents de la vie.**

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 5,00 €

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Durée du contrat : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, renouvelable un an.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le Centre de gestion de l'Isère, pour la partie Prévoyance contre les accidents de la vie.
- De fixer la participation de la commune à : 5 €/agent/mois
- D'inscrire les crédits au budget primitif 2022

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**  
**- autorise Madame le Maire à signer la convention de participation (ci-jointe) cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le Centre de gestion de l'Isère, pour la partie Prévoyance contre les accidents de la vie**  
**- fixe la participation de la commune à 5 €/agent/mois**  
**- valide l'inscription des crédits au budget primitif 2022**

---

## 11/ VERSEMENT DE LA DOTATION ROSIERE

Le rapporteur expose :

En 1894, Madame GIROUD a légué une partie de sa fortune à la commune et a conditionné ce legs à l'octroi annuel d'une dotation à une jeune Lempsiquoise remarquée pour ses engagements, son altruisme et son humanisme.

Vu la nécessité de régulariser le versement de cette dotation

Vu le montant versé depuis 2009 de : 500 €

Vu la durée d'un mandat municipal de 6 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Madame le Maire à attribuer toutes les années et pour la durée du mandat une dotation de 500 €, à la jeune Lempsiquoise désignée Rosière de l'année.
- Dit que le crédit sera inscrit au compte 6232, compte Fêtes et Cérémonies, du budget municipal

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à attribuer toutes les années et pour la durée du mandat une dotation de 500 €, à la jeune Lempsiquoise désignée Rosière de l'année et note que le crédit sera inscrit au compte 6232, compte Fêtes et Cérémonies, du budget municipal.**

---

## 12/ DÉTERMINATION DES CONDITIONS D'ÉLECTION DE DEUX NOUVEAUX ADJOINTS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Mr GACON Jacques de son poste de 1<sup>er</sup> adjoint et de conseiller municipal et de la démission de Madame ROMATIF Gaëlle 4<sup>ème</sup> adjointe, par courriers en date du 20 octobre 2021. Ces démissions ont été acceptées par Madame la Sous-Préfète, par courriers en date du 02 novembre 2021, reçu en mairie le 04 novembre 2021, et informe de la démission de Monsieur UGNON André de son poste de 3<sup>ème</sup> Adjoint en date du 04 novembre et acceptée par Madame la Sous-Préfète en date du 09 novembre 2021.

Conformément à l'article L. 2122-14 du CGCT, le conseil municipal doit procéder à l'élection de leurs remplaçants dans un délai de 15 jours à compter de la vacance.

Par ailleurs, l'article L 2122-7-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a renforcé l'obligation de parité dans les communes de plus de 1 000 habitants. Le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, « la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Par ailleurs, le dernier alinéa précise que « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».

En outre et en vertu des dispositions combinées des articles L. 2122-10 et R. 2121-3 du CGCT, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le conseil municipal déciderait que ce nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

**Considérant** qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, tout conseiller municipal peut se porter candidat,

**Considérant** que pour assurer le bon fonctionnement des services, il n'est pas nécessaire de pourvoir les 4 postes d'adjoint, propose de fixer le nombre d'adjoints à : **3**

Madame le maire propose :

- de supprimer un poste d'adjoint, le nombre d'adjoints passera donc de 4 à 3, et de procéder à l'élection de 2 adjoints, qui occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants, soit en l'espèce les rangs de 1<sup>er</sup> adjoint et de 3<sup>ème</sup> adjoint

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- décide de supprimer un poste d'adjoint, le nombre d'adjoints passera donc de 4 à 3,**

**- procède à l'élection de 2 adjoints qui occuperont dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants, soit en l'espèce les rangs de 1<sup>er</sup> adjoint et 3<sup>ème</sup> adjoint.**

---

## 13/ ELECTION DE DEUX NOUVEAUX ADJOINTS

Après avoir déterminé les conditions d'élection de deux adjoints, Madame le Maire propose de procéder à l'élection deux adjoints.

### 1. Procédure de l'élection

L'an deux mille vingt-et-un, le 10 novembre à 19 heures 58 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LE GRAND LEMPS.

Article L. 2122-7 « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Article L. 2122-7-2 « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

#### 1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Monsieur David FAURITE
- Madame Anne-Cécile SCHNEIDER

#### 1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'est acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 1 minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

#### 1 - Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ...	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	17
f. Majorité absolue .....	9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Roger BAYOT	17	Dix sept
André UGNON	17	Dix sept

## 2 - Résultats du deuxième tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ...
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....
- f. Majorité absolue .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

### **Proclamation de l'élection des adjoints**

- Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur André UGNON. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

**Monsieur André UGNON**....., **1<sup>er</sup> adjoint**  
**Monsieur Roger BAYOT**....., **3<sup>ème</sup> adjoint**

### **14/ INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LE GRAND-LEMPES**

#### **Le rapporteur expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

**Considérant** la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée à compter du 02 novembre 2021 par La Sous-Préfète par courrier reçu 04 novembre 2021

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi

**Considérant** qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner aux membres du conseil municipal, adjoints et conseillers, des délégations de fonction,

**Considérant** que les articles L2123-23, L2123-24, et L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux Maire, adjoints et conseillers délégués ;

**Considérant** que la commune compte 3 136 habitants ;

**Considérant** que les indemnités sont fixées à partir de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

**Considérant** la majoration de 15% dans les communes chefs-lieux de canton (articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT) ;

#### **Le rapporteur propose au Conseil Municipal :**

**Article 1** : De fixer les indemnités de fonction du Maire, avec effet au 25 mai 2020 comme suit :

Taux : 34,7 % de l'indice brut terminal + 15 % de majoration
--

**Article 3** : De fixer les indemnités de fonction des 3 Adjoints, comme suit, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de délégation.

<b>Rang</b>	<b>Taux</b>
1 <sup>er</sup> Adjoint	13,60 % de l'indice brut terminal + 15% majoration
2 <sup>ème</sup> Adjoint	13,60 % de l'indice brut terminal + 15% majoration
3 <sup>ème</sup> Adjoint	13,60 % de l'indice brut terminal + 15% majoration

**Article 4** : De fixer les indemnités de fonction des Conseillers Délégués, comme suit, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de délégation.

Taux : 3,8 % de l'indice brut terminal
--

Voir tableau en annexe.

**Article 5** : D'autoriser Madame le Maire à prendre les arrêtés et actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

**Article 6** : De dire que cette décision sera notifiée à Madame la Sous-Préfète et à Monsieur le Trésorier de le Grand Lemps.

**Article 7** : De préciser que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (Autres charges de gestion courante), article 6531 (Indemnités) du budget et que les crédits sont ouverts au Budget Primitif 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide et fixe les indemnités de fonction des élus de la commune de Le Grand-Lemps (voir tableau ci-joint)**

---

## **15/ DÉSIGNATION D'UN ÉLU EN CHARGE DES QUESTIONS DE DÉFENSE**

**Le rapporteur explique :**

**Considérant** la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée à compter du 2 novembre 2021. par Madame la Sous-Préfète par courrier reçu 04 novembre 2021

**Vu** la démission de Monsieur GACON Jacques acceptée par Madame la Sous-Préfète par courrier reçu 04 novembre 2021

Quatre circulaires (21 octobre 2001 - 18 février 2002 - 16 juillet 2003 - 27 janvier 2004) ont été adressées à Mesdames et Messieurs les préfets pour leur demander de prendre les mesures d'information nécessaires auprès des communes de leur département afin que les maires réunissent en délibération leur conseil municipal et procèdent à la désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Une instruction datée du 24 avril 2002 précise les missions des correspondants défense en matière de sensibilisation de nos concitoyens aux impératifs de défense. Une lettre adressée par le ministre à chaque correspondant défense le 24 octobre 2002 a par la suite consolidé ce dispositif.

L'Etat souhaite en effet renforcer les actions de proximité dans ce domaine et développer, au niveau local, les relations entre les services du ministère, les forces armées, les élus et les citoyens, notamment les jeunes.

Ces correspondants défense seront destinataires d'une information régulière et devront être un relai local sur ces questions de sécurité et de défense.

**Le rapporteur propose au Conseil Municipal :**

De désigner :

Monsieur Raphaël BRIANCON

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Monsieur Raphaël BRIANCON en charge des questions de défense.**

---

**16/ DÉSIGNATION D'UN ÉLU POUR REPRÉSENTER MADAME LE MAIRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD DU GRAND-LEMPES**

**Le rapporteur expose :**

**Considérant** la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée à compter du 2 novembre 2021 par Madame la Sous-Préfète par courrier reçu 04 novembre 2021

**Vu** la démission de Monsieur GACON Jacques acceptée par Madame la Sous-Préfète par courrier reçu 04 novembre 2021

Madame le Maire de la commune de Le Grand-Lemps est président de droit du conseil d'administration de l'EHPAD du Grand Lemps.

Le Conseil Municipal doit désigner un élu qui siègera au conseil d'administration de cet établissement en cas d'empêchement de Madame Le Maire.

**Le rapporteur propose au Conseil Municipal :**

De désigner :

Monsieur André UGNON

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Monsieur André UGNON pour représenter Madame le Maire, en cas d'empêchement, au Conseil d'administration de l'EHPAD du Grand-Lemps**

---

**17/ DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD DE LE GRAND-LEMPES**

Madame le Maire expose :

**Considérant** la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée à compter du 2 novembre 2021 par Madame la Sous-Préfète par courrier reçu 04 novembre 2021

**Vu** la démission de Monsieur GACON Jacques acceptée par Madame la Sous-Préfète par courrier reçu 04 novembre 2021

Suite au renouvellement du conseil municipal et conformément au décret n° 78-612 du 23 mai 1978 modifié par décret n° 89-519 du 25 juillet 1989, abrogé par décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 et qui fixe la composition des conseils d'administration des maisons de retraite, la commune de la Grand Lemps doit procéder à la désignation de représentant au sein du conseil d'administration de l'EHPAD du Grand Lemps dont Madame le Maire.

Madame le Maire propose de désigner :

Madame Marie-Françoise JULLIEN

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Madame Marie-Françoise JULLIEN pour représenter la commune au Conseil d'administration de l'EHPAD de Le Grand-Lemps**

---

<b>18/ DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE NATUREL DE L'ISERE</b>
--

Le rapporteur expose :

Le 11 mai 2011 lors de l'assemblée général d'Avenir, il a été décidé que la commune de le Grand-Lemps siègera parmi les membres du collège des collectivités au conseil d'administration du Conservatoire de l'Espace Naturel de l'Isère.

Le conseil d'administration du Conservatoire de l'Espace Naturel de l'Isère est composé d'élus locaux, de représentants des grandes fédérations départementales (chasse, pêche, protection de la nature, randonnée et monde agricole) et de personnes qualifiées. Chaque partenaire met à disposition ses compétences propres pour un objectif commun et partagé, celui de la préservation et de la gestion concertée des milieux naturels.

Vu les démissions de Monsieur Roger BAYOT en tant que titulaire et de Monsieur André UGNON en tant que suppléant au conseil d'administration du Conservatoire de l'Espace Naturel de l'Isère,

Le Conseil Municipal doit désigner un élu titulaire et un élu suppléant qui siégeront au conseil d'administration du Conservatoire de l'Espace Naturel de l'Isère en cas d'empêchement de Madame Le Maire.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

De désigner deux personnes parmi les membres du Conseil Municipal.

Délégué titulaire : Monsieur Alain COLLET  
Délégué suppléant : Monsieur Roger BAYOT

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Monsieur Alain COLLET, titulaire et Monsieur Roger BAYOT, suppléant, pour représenter la commune au Conseil d'administration du Conservatoire de l'Espace Naturel de l'Isère.**

---